

DECISION N° DEC-2025-158

Convention de mise à disposition par l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74) de terrains situés 22 rue de l'industrie à Saint-Julien-en-Genevois au profit de la Communauté de Communes du Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver, réviser, résilier les conventions de mise à disposition ou de prêt à usage des biens mobiliers et immobiliers à la collectivité, à titre gratuit ou onéreux ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74) a acquis, pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois, un ensemble de terrains situés 22 rue de l'industrie à Saint-Julien-en-Genevois, d'une surface de 14 738 m² et cadastrés section AN n° 98, 113 à 126, 132 à 139, 188, 190 et 216, conformément à l'acte notarié signé le 09 juillet 2025 ;
- Que la présente convention de mise à disposition est conclue afin de permettre à la Communauté de Communes de réaliser certains aménagements provisoires, en prévision de la signature d'un futur bail constitutif de droits réels ;
- Que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et prendra effet à compter de la signature de la convention ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition par l'EPF 74 de terrains de terrains situés 22 rue de l'industrie à Saint-Julien-en-Genevois, d'une surface de 14 738 m² et cadastrés section AN n° 98, 113 à 126, 132 à 139, 188, 190 et 216, au profit de la Communauté de Communes du Genevois, et telle qu'annexée à la présente décision.

Conclue à titre gratuit, la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et se terminera à la date de signature du futur bail constitutif de droits réels.

Article 2 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 17 décembre 2025

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 22/12/2025
- Publiée le 23/12/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE (EPF 74) SIREN 451 440 275

Domicilié professionnellement : 1510 route de l'Arny – 74350 Allonzier la Caille

Représenté Madame Catherine MINOT, Directrice

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2023 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directrice en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désignée ci-après par « l'EPF 74 »

ET :

La Communauté de Communes du Genevois - SIREN n° 247 400 690

Domiciliée professionnellement : 38 rue Georges de Mestral – 74160 ARCHAMPS

Représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT

Désigné ci-après par "La Collectivité "

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'EPF 74 est habilité pour le compte de ses membres à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

En date du 09/07/2025, l'EPF 74 a acquis, pour le compte de la Collectivité, un ensemble de terrains à vocation économique et naturelle, situés à Saint-Julien-en-Genevois.

Leur maîtrise foncière publique permettrait une mobilisation en faveur de l'implantation d'entreprises artisanales et industrielles, dans la continuité du tissu existant.

Une partie du tènement sera également consacré à l'extension d'un dépôt bus actuellement localisé sur une parcelle mitoyenne.

Cet ensemble foncier situé au Sud du futur quartier gare, présente une importante surface de terrains nus réhabilités, susceptible de répondre à de multiples besoins relevant de la compétence de l'intercommunalité.

Ce portage entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028) : thématique « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DIVERSIFIE : Réindustrialisation ».

Par convention en date du 27/09/2024, l'EPF 74 et la Collectivité ont fixé les modalités d'intervention et de portage du bien pour une durée de 4 ans.

La présente convention est établie afin de permettre à la Collectivité d'effectuer certains aménagements provisoires avant la mise en place d'un bail constitutif de droits réels.

Communauté de Communes du Genevois Ref : H243AE1

DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION :

Sur le territoire de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74), les parcelles identifiées comme suit :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface m2	Bâti	Non bâti
Les Marais	AN	98	721		X
20 Rue de l'Industrie	AN	113	1 979		X
Les Marais	AN	114	69		X
Les Marais	AN	115	78		X
Les Marais	AN	116	75		X
Les Marais	AN	117	45		X
Les Marais	AN	118	45		X
Les Marais (indivision)	AN	119	227		X
Les Marais (indivision)	AN	120	40		X
Les Marais (indivision)	AN	121	5		X
Les Marais (indivision)	AN	122	88		X
Les Marais (indivision)	AN	123	88		X
Les Marais (indivision)	AN	124	3		X
Les Marais (indivision)	AN	125	174		X
Les Marais (indivision)	AN	126	177		X
22 Rue de l'Industrie	AN	132	306		X
22 Rue de l'Industrie	AN	133	148		X
22 Rue de l'Industrie	AN	134	136		X
22 Rue de l'Industrie	AN	135	2 552		X
22 rue de l'Industrie	AN	136	3 949		X
22 Rue de l'Industrie	AN	137	536		X
22 Rue de l'Industrie	AN	138	1 270		X

Communauté de Communes du Genevois Ref : H243AE1

Les Marais	AN	139	1 593		X
Les Marais	AN	188	65		X
Les Marais	AN	190	119		X
24 Rue de l'Industrie	AN	216	250		X
		Total	14 738 m ²		

Désigné « Le Terrain »

ARTICLE 1 : OBJET

L'EPF 74 met à la disposition de la Collectivité les terrains ci-avant exposés.
Cette mise à disposition est gratuite et immédiate.

Dans l'attente de la signature d'un bail constitutif de droits réels et de son affectation définitive, la Collectivité s'engage à prendre en charge la gestion, l'entretien, la mise en sécurité des terrains pendant toute la durée du portage sachant que les terrains considérés restent la propriété de l'EPF 74.

ARTICLE 2 : TRAVAUX – USAGE

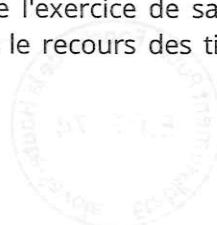
La Collectivité est autorisée, sous son contrôle et sous sa responsabilité :

- à pénétrer sur les Terrains,
- à procéder à toutes études, sondages, diagnostics préparatoires à son projet,
- à procéder à tous travaux de sécurisation,
- à en assurer le gardiennage et éventuellement l'entretien,
- à en faire usage,
- à le louer de manière précaire (elle en percevra les loyers en cas de location à des tiers).

La Collectivité s'engage à ne pas déposer un permis engageant la réalisation du projet mentionné en exposé sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF 74 qui engagera la rédaction d'un Bail Constitutif de Droits Réels au profit de la collectivité.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Collectivité s'assurera contre tous risques pouvant résulter de l'exercice de sa mission et des activités autorisées par la présente convention y compris contre le recours des tiers aux maîtres d'ouvrages, des voisins et des riverains.



ARTICLE 4 : GESTION FINANCIERE

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention, seront pris en charge directement par la Collectivité qui en effectuera le paiement auprès des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services, sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ - GARANTIE

La Collectivité s'engage à prévenir immédiatement l'EPF 74 des incidents ou accidents survenus du fait de travaux et/ou de l'usage des terrains mis à disposition.

La Collectivité sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de l'EPF 74. Elle exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution de l'usage des terrains.

En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques par la réalisation de travaux et/ou de l'usage des terrains, la Collectivité garantit l'EPF 74 des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains, les usagers.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prendra effet à sa date de signature pour se terminer au jour de la signature du bail constitutif de droits réels à intervenir entre l'EPF 74 et la Collectivité.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour l'EPF 74
Virginie DANGLARD


Pour la Communauté de Communes du Genevois
Florent BENOIT